

jouissent du fait de l'expansion remarquable de projets coopératifs de construction de logements au cours des trois dernières décennies, et sur les possibilités considérables qui s'offrent aux activités futures dans ce domaine,

Ayant présente à l'esprit l'expérience positive que de nombreux pays ont déjà acquise dans l'application de réformes agraires et dans la promotion du mouvement coopératif et qui sera propice à l'instauration du nouvel ordre économique international et à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹³,

1. *Reconnaît* la nécessité d'accorder toute l'attention voulue à l'échange international de données d'expérience sur la croissance ainsi que sur le développement et la diversification ultérieurs du mouvement coopératif;

2. *Invite* les gouvernements et les institutions spécialisées compétentes à faire rapport au Secrétaire général sur l'expérience qu'ils auront acquise au sujet de la promotion du mouvement coopératif et de la création de l'infrastructure socio-économique nécessaire à cette fin;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les Etats Membres, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'expérience acquise par ces Etats au sujet de la promotion du mouvement coopératif et sur les résultats obtenus jusqu'à présent dans ce domaine grâce à la coopération internationale;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social" et d'examiner au titre de cette question le rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/38. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

L'Assemblée générale,

Animée par le désir de favoriser l'amélioration de la qualité de la vie, le plein emploi et les autres conditions de progrès social et économique,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹⁴, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁵,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1581 A (L) du 21 mai 1971, 1667 (LII) du 1^{er} juin 1972 et 1746 (LIV) du 16 mai 1973, dans lesquelles le Conseil

économique et social a souligné qu'il importait d'apporter des modifications fondamentales aux structures sociales et économiques des pays pour renforcer leur indépendance nationale et réaliser les objectifs ultimes du progrès social et a estimé qu'il serait opportun d'étudier l'expérience acquise par les divers pays dans ce domaine,

Rappelant que, dans sa résolution 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit de chaque Etat d'exécuter des transformations sociales et économiques aux fins du progrès social et la nécessité de poursuivre l'étude de l'expérience des pays dans ce domaine,

Désireuse d'obtenir l'élimination rapide et totale des obstacles au progrès économique et social des peuples, en particulier le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation ou la domination étrangère et toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples,

Convaincue que la coexistence pacifique et les relations amicales entre les Etats contribueraient au développement économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶, établi sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer une souveraineté pleine et entière sur toutes leurs richesses et ressources naturelles;

2. *Considère* que l'élimination de toutes les formes de dépendance et d'oppression telles que l'agression, l'occupation étrangère, le colonialisme, l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale sous tous ses aspects constitue une condition indispensable au progrès social et économique;

3. *Souligne* que la réalisation de transformations sociales et économiques internes fondamentales visant à sauvegarder l'indépendance nationale et à assurer l'amélioration rapide du bien-être de la population revêt une grande importance pour la réalisation du progrès économique et social;

4. *Souligne à nouveau* qu'il est souhaitable d'organiser régulièrement, dans le cadre du programme de services consultatifs, des séminaires interrégionaux et régionaux pour étudier l'expérience acquise par les pays en développement et les pays développés quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

5. *Demande* à la Commission du développement social, au Conseil économique et social et aux commissions régionales de prêter spécialement attention, de façon régulière, aux études et analyses concernant l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission du

¹³ Voir E/5597.

¹⁴ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

¹⁵ Résolution 3281 (XXIX).

¹⁶ A/10166.

développement social et du Conseil économique et social, ou de l'un de ces deux organes, un rapport d'ensemble établi sur la base des renseignements fournis par les gouvernements sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social".

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/39. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Se référant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷, en particulier à l'article 15, qui réaffirme le droit de chacun de participer à la préservation et à l'épanouissement de la culture, et ayant conscience qu'une des bases de la coopération internationale dans le domaine culturel est le respect mutuel de l'intégrité culturelle,

Considérant que la dimension culturelle du développement est une partie intégrante de l'ensemble du processus de développement,

Convaincue que le développement des valeurs culturelles, les échanges culturels et la coopération favorisent une meilleure compréhension entre les Etats, les peuples et les individus et contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, qui est une condition préalable importante du progrès socio-économique,

Soulignant la nécessité de réaliser une fusion harmonieuse des valeurs culturelles des civilisations traditionnelles et des progrès de la science et de la technique,

Profondément convaincue qu'il est urgent de développer les relations culturelles internationales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la question de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles¹⁸,

Notant avec satisfaction l'œuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faisant prendre de plus en plus conscience de la nécessité d'une action concertée dans le domaine de la préservation et du développement des valeurs culturelles,

1. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de faire rapport à l'Assemblée générale, au début de 1978, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 3148 (XXVIII) de l'Assemblée;

¹⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁸ A/31/111, annexe.

2. *Prie en outre* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts et ses recherches dans ce domaine et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles".

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/40. Protection et restitution des œuvres d'art dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 3391 (XXX) du 19 novembre 1975,

Prenant note des résolutions 17 et 24 adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁹,

Persuadée que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude d'un peuple à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

Persuadée aussi que la protection par tous les moyens de la culture et du patrimoine nationaux fait partie intégrante du processus de préservation et d'épanouissement des valeurs culturelles,

1. *Invite* tous les Etats Membres à signer et ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels²⁰ adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher sur leurs territoires tout trafic illicite d'œuvres d'art provenant de tout autre pays, notamment de territoires qui ont été ou sont sous la domination et l'occupation coloniales ou étrangères;

3. *Affirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

¹⁹ Voir A/31/197, annexe IV.

²⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I: *Résolutions*, p. 141 à 148.